

Lettre de M. de Condorcet, à
M. le comte Mathieu de
Montmorency, député du
bailliage de Montfort-
l'Amaury ([Reprod.]

Condorcet, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat (1743-1794 ; marquis de). Auteur du texte. Lettre de M. de Condorcet, à M. le comte Mathieu de Montmorency, député du bailliage de Montfort-l'Amaury ([Reprod.]). 1789.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

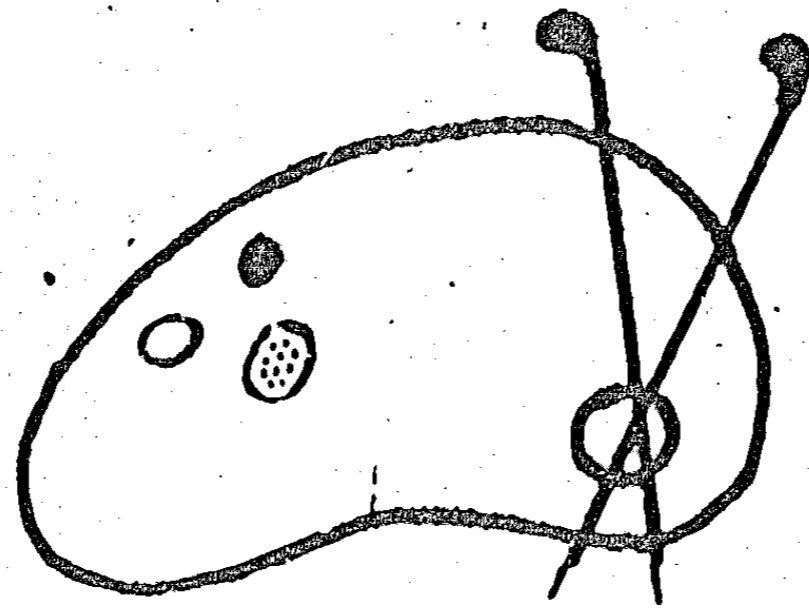
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

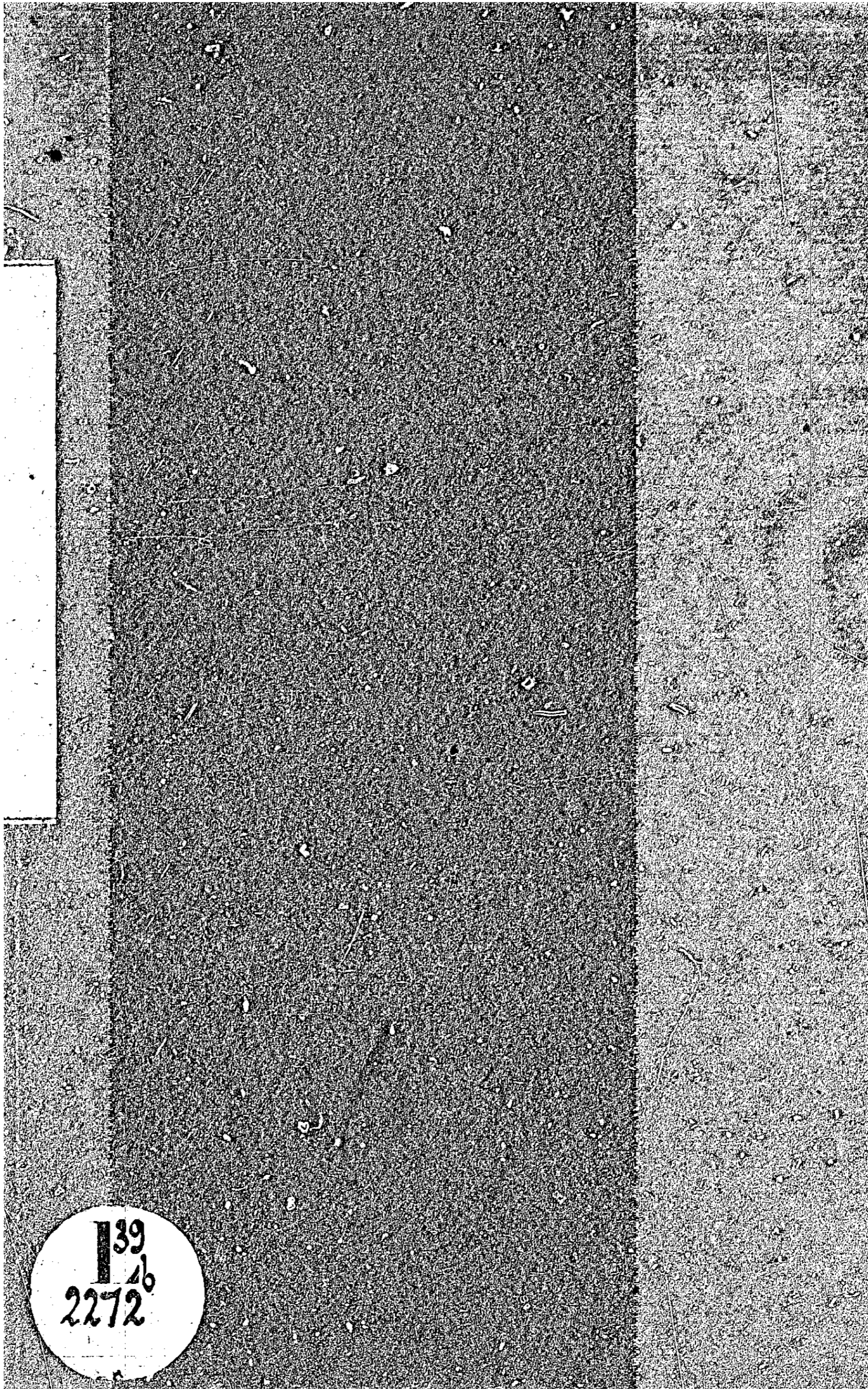
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Couvertures supérieure et inférieure
en couleur



139
146
2272

Lib³⁹ 2272

M. Condorcet.
~~15~~ 69

LETTRE

*De M. DE CONDORCET, à M. le
Comte MATHIEU DE MONT-
MORENCY, Député du Bailliage
de Montfort-l'Amaury.*

A Paris, le 30 Août 1789.



MONSIEUR LE COMTE,

RIEN ne fait plus d'honneur à notre siècle
& à notre pays, que de voir un jeune hom-
me élevé pour la guerre, donner aux paissi-
bles droits de l'homme une étendue qui eût
étonné les Philosophes il y a vingt ans, &
se déclarer contre ces institutions éternelles
qui ont fait tant de fois le malheur des Na-
tions, mais qui depuis huit siècles avoient
marqué votre place dans les premiers rangs
de la société.

A

Vous vouliez que l'engagement d'insérer dans la constitution même, un moyen légal & assuré d'en réformer les abus, terminât la déclaration des droits des hommes; & j'ai été aussi surpris qu'affligé de voir rejeter cet article.

Comment donc les hommes seroient-ils égaux en droits, comment la loi seroit-elle l'expression de la volonté générale, si les enfans étoient forcés de se soumettre à la constitution que leurs grands-peres auroient rédigée? Comment des loix peuvent-elles obliger une Nation dont la pluralité & quelques années après, la totalité même n'a pu contribuer à les former? Les hommes ne jouiroient-ils vraiment de leurs droits qu'aux époques, où des malheurs devenus intolérables, conduiroient les peuples à changer par la force, une constitution qui les opprime?

Non-seulement la justice, mais la raison; prescrivoient que cet article précédât les délibérations sur la constitution même.

Il n'est pas indifférent avant d'accepter une loi constitutionnelle de savoir si elle peut être un jour réformée, & même quand, comment, par qui elle doit l'être.

On est obligé dans toutes les loix de se conformer plus ou moins à des circonstances locales, & on peut s'y conformer d'autant plus qu'on est plus sûr que si ces circonstances varient, la loi pourra être plus promptement réformée. Si je fais, par exemple, qu'il y aura dans vingt ans au plus tard un moyen sûr, légal, efficace de corriger les vices de la constitution, alors je ferai aux opinions du moment, à la paix, à la célérité même, des sacrifices que je ne ferois pas si cette loi devoit régner sur des générations auxquelles je prévois qu'elle ne pourra plus convenir.

Combien n'y a-t-il pas de difficultés dans la combinaison d'une constitution, que l'assurance d'une réformation à une époque certaine fait heureusement disparaître? Supposons, par exemple, qu'on propose d'accorder au Chef unique de la puissance exécutive le pouvoir de refuser les loix arrêtées par l'Assemblée des représentans de la Nation; si l'époque d'un examen de la constitution est incertaine, si la possibilité de la réformer d'après le vœu national dépend des circonstances; alors je ne puis voir sans effroi, les suites de cette conces-

tion, je ne puis plus écouter ni la reconnoissance, ni la confiance dans les qualités personnelles du Prince, je ne puis me rassurer, ni sur l'esprit de liberté qui anime la Nation, ni sur la situation embarrassée des finances qui ne permet pas de s'endormir dans une paix trompeuse; je suis obligé de considérer la question d'une manière abstraite, de voir si cet article est sans danger, quelque soit le peuple, & quelque soit le Roi. Au contraire, si on est sûr qu'après un terme assez court cette concession pourra être révoquée par un moyen paisible & légal, alors la question change de nature: on n'est plus obligé de l'envisager que dans une généralité absolue. Je pourrois vous présenter vingt exemples semblables, tous aussi frappans, & qui prouveroient également que le vœu formel & irrévocable d'établir dans la constitution un moyen de la réformer, doit précéder toute discussion sur la constitution; & que ce renversement dans l'ordre naturel des décisions, peut avoir des effets funestes pour la Nation, dangereux pour la tranquillité & la gloire de l'Assemblée Nationale.

(5)
Je pourrois aussi vous donner d'autres preuves du danger de ne pas s'assujettir à l'ordre naturel des délibérations. Vous allez, par exemple, prononcer sur l'influence que le pouvoir exécutif doit avoir sur la Législation, avant d'établir la forme sous laquelle les Représentans de la Nation exerceront la puissance législative. Cependant il est évident que la nécessité du consentement du pouvoir exécutif, pour donner force de loi aux decrets d'une Assemblée Nationale, peut être dangereuse, à-peu-près indifférente ou même utile, suivant la constitution de cette Assemblée. Ainsi l'on s'expose, ou à faire une concession très-impudente, ou à décider d'avance sur la constitution de la puissance législative, plusieurs points importants, sans les avoir examinés ou même apperçus. On ne peut pas m'opposer ce même raisonnement, en disant que l'étendue du pouvoir exécutif influant aussi sur la forme qu'il faut donner à la Constitution, on ne peut délibérer sur cette forme qu'après avoir déterminé l'étendue de ce pouvoir; parce que la Constitution devant être faite pour la Nation, il faut d'abord la considérer relative-

ment à elle , la faire la plus égale , la plus libre , la plus paisible qu'il sera possible , & voir ensuite quelle part il seroit utile de donner dans la Législation au pouvoir exécutif.

Puisque c'est à vous , Monsieur le Comte , que la Nation a l'obligation d'avoir réclamé en faveur de l'assurance , si nécessaire dans la Déclaration des droits , d'un moyen de réformer la Constitution , permettez-moi de discuter avec vous cet objet si important.

Une Constitution éternelle , des loix fondamentales & irrévocables , sont moins encore un attentat aux droits des hommes , qu'une chimère qu'il faut renvoyer aux siècles d'ignorance.

Il seroit absolument contraire à la liberté , de soumettre l'époque de cette réforme à la volonté des Assemblées Nationales , au consentement du Prince. Ce seroit déclarer qu'il n'y aura jamais d'autres réformes que celles qui serviroient à augmenter le pouvoir des Assemblées & du Prince aux dépens des droits des Citoyens. Ce seroit renoncer à l'espérance de toute réforme paisible. Alors , pour empêcher que ces pouvoirs ne se réunissent pour opprimer , vous êtes obligé de les rendre en-

nemis, & parce que vous leur donnez une autorité qu'ils ne devoient point avoir, vous mettez dans toutes les parties de l'Etat, l'intérêt à la place de la raison, l'esprit de parti à la place de l'esprit public. La Constitution Anglaise dure depuis cent ans : quoique la puissance législative n'ait pas reçu d'une manière expresse le droit de changer la Constitution, comme les parties qui la composent réunissent tous les pouvoirs, elle en jouit dans le fait. Elle n'en a usé que deux fois dans un siècle, du moins pour des objets importants, l'une pour une réunion avec l'Ecosse, où la portion la plus foible a été trompée & opprimée; l'autre pour étendre à sept ans, au lieu de trois, la durée de la Chambre des Communes, changement qui n'a eu d'autre objet ni d'autre suite, que de rendre la corruption plus facile & plus dangereuse. L'asservissement de la Hollande, les troubles des Pays-Bas n'ont-ils point pour cause première, le défaut d'un moyen légal de changer la Constitution, autre que le consentement des pouvoirs établis par l'ancienne. Il faut donc que la Constitution puisse être réformée par une Assemblée de la Nation,

convoquée pour cette sanction, & bornée à ce pouvoir, car si elle en exerce un autre, elle sera naturellement disposée à établir une Constitution qui en recule les bornes.

Cette Assemblée doit être soumise à une sanction Nationale, ou ne doit l'être à aucune. Il seroit absurde, par exemple, que le pouvoir exécutif, que l'Assemblée Nationale chargée de faire les autres loix, eussent le droit de rejeter les decrets d'une Assemblée instituée pour fixer les limites de leur autorité & l'étendue de leurs devoirs.

On peut dire, ou que cette Assemblée sera convoquée à une époque fixe, ou (s'il y a dans les diverses Provinces de l'Etat des Assemblées faisant partie de la Constitution) sur la demande d'un certain nombre de ces Assemblées.

S'il s'agit d'une Constitution déjà établie sur des principes d'égalité & de justice, & qu'il ne puisse être question seulement d'en réformer quelques points, d'en perfectionner quelques parties, je pense que le premier moyen suffit, & doit être préféré. En fixant l'époque à vingt ans ou environ, comme la justice

l'exige , les hommes éclairés auroient le tems d'observer les effets de la Constitution , d'en discuter les vices , de les faire connoître à la Nation , d'indiquer les remedes. Cette discussion même , en excitant l'attention des Citoyens , en réveillant leur vigilance , seroit déjà un remede , & ne laisseroit à craindre que ces abus supportables , suite nécessaire de l'imperfection de toutes les choses humaines.

Si la demande de la pluralité des Provinces suffisoit dans tous les tems , pour soumettre la Constitution à une révision , il seroit à craindre qu'elle fût discutée , revue , réformée avant même qu'on eût pu en observer les effets ; que jamais une Nation ne parvint à un état fixe ; qu'elle cessât par lassitude de s'intéresser à sa Constitution ; ou que s'en occupant sans cesse , elle ne finit par prendre un esprit inquiet & turbulent , incompatible avec la prospérité publique & le bonheur des individus.

Mais s'il s'agit d'une Constitution nouvelle , établie sur des principes nouveaux , que l'expérience n'ait pas confirmés , que l'opinion générale des hommes éclairés n'ait pas consacrés

par une longue approbation ; si cette Constitution a été faite précipitamment ou au milieu des troubles ; si par conséquent il peut être nécessaire de modifier même quelques-uns de ses principes, alors il faut s'assurer à la fois des deux moyens de réforme. Je proposerois même dans ce cas de ne pas donner le droit de demander la révision de la Constitution à des Assemblées Provinciales, chargées de fonctions administratives & intéressées à augmenter leurs pouvoirs, mais au corps des Electeurs nommés pour choisir les Membres de l'Assemblée Nationale. On leur demanderoit solennellement chaque fois qu'ils seroient convoqués, s'ils sont ou ne sont pas d'avis de revoir la Constitution ; & les Députés seroient obligés de porter ce vœu à l'Assemblée Nationale, avec la pluralité qu'il auroit obtenu. Si la pluralité dans plus de la moitié des Provinces, ou plus de la moitié de la totalité des Electeurs avoit formé le vœu de faire une révision, la révision auroit lieu ; ainsi le vœu général de la Nation, ou le vœu général de plus de la moitié de la Nation considérée par rapport au territoire, suffiroit pour faire adopter cette révi-

son. La formation & la publication de ce vœu seroit la première opération de l'Assemblée Nationale, dont aucun acte antérieur à cette publication n'auroit force de loi.

Voilà ce qu'il suffiroit de prononcer dans une déclaration des droits, puisque dès-lors ceux de la postérité sur lesquels les hommes existans aujourd'hui n'ont pas le pouvoir de prononcer, ceux mêmes des individus actuels qui auroient à se plaindre d'une représentation trop inégale dans l'Assemblée actuelle, sont conservés; mais la Constitution devoit régler de plus, l'époque fixe & le lieu où l'Assemblée de révision, la convention devoit s'assembler, l'époque de la convocation des Assemblées partielles qui devoit en élire les Membres, le nombre de ces Membres, la forme de leur élection, celle même des premières délibérations de la convention. Dire, par exemple, que la convention ouvrira ses séances dans tel lieu, tel jour, de l'année 1790, ou dans tel lieu six mois juste après le jour de la publication du vœu National qui l'a demandée.

Cette loi doit être faite de manière que les

Membres de la convention se trouvent nécessairement au lieu & au jour indiqué , sans qu'aucun des pouvoirs établies par la Constitution ait eu besoin d'agir pour la convocation , pour l'élection , & sans qu'aucun d'eux puisse l'arrêter ou le suspendre sous aucun prétexte.

On a paru craindre qu'annoncer ainsi la réforme d'une Constitution qui vient d'être faite , ne fût affaiblir le respect qu'il est utile d'inspirer pour elle.

J'y vois au contraire un moyen de l'augmenter : car on ne pense point sans doute à la déclarer perpétuelle ; il faudroit alors la faire descendre du ciel , auquel on a seul accordé jusqu'ici , le droit de donner des loix immuables ; & nous avons perdu cet art des anciens législateurs d'opérer des prodiges & de faire parler des oracles. La Pythie de Delphes & les tonnerres de Sinai sont depuis long-tems réduits au silence. Les législateurs d'aujourd'hui ne sont que des hommes , qui ne peuvent donner à des hommes , leurs égaux , que des loix passageres comme eux. Si donc on ne fixe point l'époque où les loix consti-

tutionnelles doivent être revues , & la forme de cette révision , elles pourront être changées dans tous les tems , & sous toutes les formes qu'un parti dominant pourra faire adopter. La Constitution au lieu d'être librement discutée , suivant une forme établie par elle-même , le sera tumultuairement , soit dans des Assemblées formées spontanément par les Citoyens , soit dans les Assemblées Nationales , agitées par les intérêts ou les passions de leurs Membres.

On craint encore que chaque examen de la Constitution ne soit un tems de troubles. En fixer l'époque , c'est au contraire le seul moyen de les prévenir. Les peuples souffrent patiemment des maux dont ils connoissent le terme , & n'emploient pas la violence quand la loi leur présente un recours assuré. Tout peuple vraiment libre discute avec tranquillité ses droits & ses intérêts ; s'il s'agite , c'est qu'un bout de ses chaînes a échappé à ses libérateurs , & le blesse encore. Rompons-les toutes ; qu'aucune loi , en exigeant de lui une obéissance d'une durée indéfinie , ne lui fasse redouter des ... éternels ; alors il les respec-

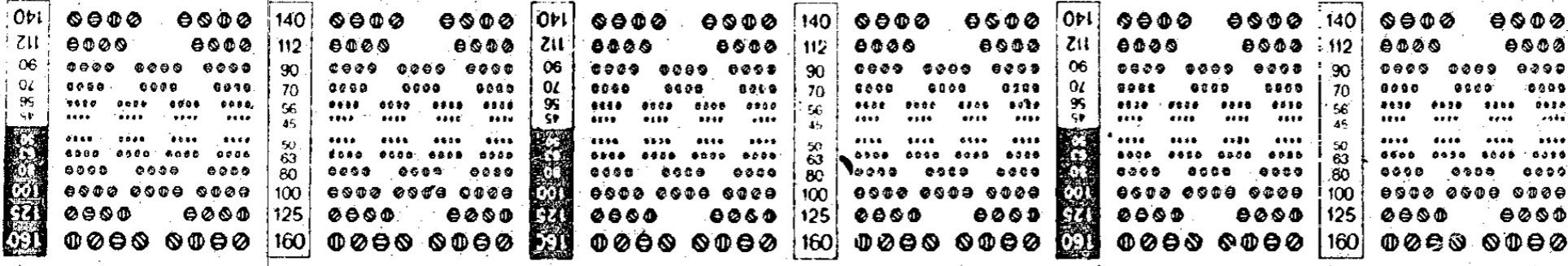
fera toutes, & obéira paisiblement à celles même qu'il réproûve, parce qu'il saura qu'une loi plus sacrée a marqué le terme où il pourra la détruire.

Pardonnez, Monsieur le Comte, à ces réflexions qui vous sont sûrement très-inutiles. Elles sont si simples que tous les bons esprits ont dû les faire. L'opinion que vous avez soutenue est trop universellement, trop fortement celle des hommes éclairés, pour ne pas devenir bientôt le vœu général des Citoyens; & à la gloire de l'avoir défendue avec autant d'éloquence que de courage, vous joindrez le bonheur de voir l'Assemblée Nationale rendue, elle-même, revenir à votre avis, & faire une loi sans laquelle, malgré l'autorité de la déclaration des droits, il nous seroit impossible de nous croire égaux & libres.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur le Comte, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

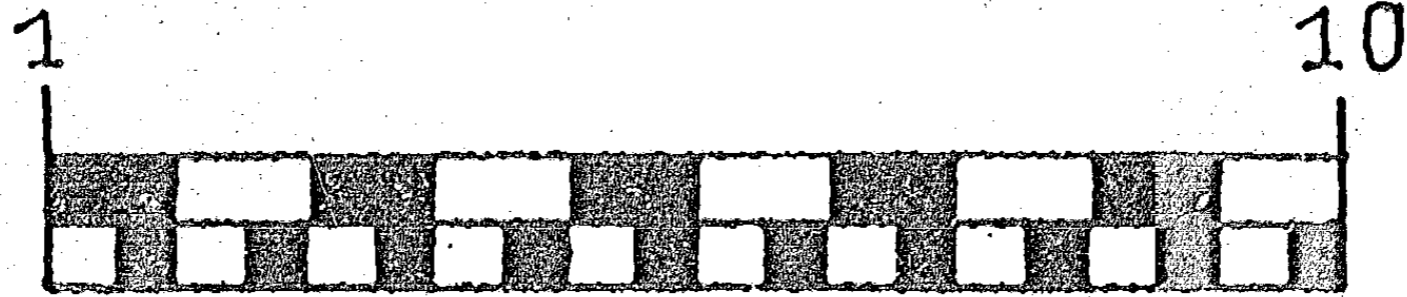
DE CONDORCET.



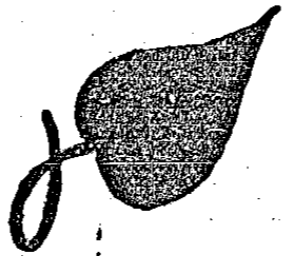


379 89 70
graphicom

MIRE ISO N° 1
NF Z 43-007
AFNOR
Cedex 7 - 92080 PARIS-LA-DÉFENSE



**BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE**



**CHÂTEAU
de**

SABLÉ

1988